

que des sujets spéciaux mentionnés dans la demande de convocation.

Si le Président refuse de convoquer telle assemblée, les actionnaires signataires de la requête, après avoir déposé entre les mains du Secrétaire-Trésorier un double de leur réquisition dûment signé et certifié en présence de témoins, peuvent convoquer eux-mêmes telles assemblées par avis sous leur signature publié comme ci-haut.

ART. XL.—A toute assemblée générale, soit pour l'élection des Directeurs, soit pour toutes autres affaires, les membres votent suivant le nombre de numéros qu'ils possèdent ; chaque numéro donnant un droit de vote.

Lorsque des actions sont possédées par une Société les associés doivent s'entendre pour autoriser l'un d'eux, par procuration spéciale, à voter au nom de la Société, à défaut de le faire, ils sont privés de leur droit de vote.

ART. XLI.—Aucun actionnaire ne peut se faire représenter, ni voter par procuration aux assemblées de la Société, à l'exception des femmes qui peuvent être représentées par leurs maris, pères, tuteurs, ou fondés de procuration, et les enfants agés de moins de seize ans qui peuvent être représentés par leurs pères ou tuteurs.

ART. XLII.—Les Règlements ne peuvent être changés, abrogés ou rétablis que conformément aux dispositions du Chapitre soixante-et-neuf des Statuts Refondus du Bas-Canada.

ART. XLIII.—Les Directeurs peuvent faire tous règlements et donner tous ordres nécessaires pour l'exécution des Règlements ci-dessus.